

DECISION DCC 09- 034

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat le 12 juin 2008 sous le numéro 0980/060/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de la promulgation par le Président Boni YAYI de la Loi n° 2004-20 intervenue le 17 août 2007 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Par acte du 17 août 2007, le Président de la République, ... a promulgué la loi n° 2004-20 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême soit plus de quinze (15) jours après que la Haute juridiction ait déclaré par Décision DCC 07-058 du 23 juillet 2007 conforme à la Constitution cette loi 2004-20.

Cette promulgation intervenue le 17 août 2007 soit plus de quinze jours après la décision de la Haute Juridiction viole l'article 57 alinéa 2 qui dispose que : "... Il (le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale."

Sans tenir compte de la date de transmission par le Président de l'Assemblée Nationale ... de la loi n° 2004-20, après sa mise en conformité à la

suite de la Décision DCC 06-066 du 21 juin 2006, date qui selon une jurisprudence constante de la Haute Juridiction "déclenche la computation du délai de promulgation" et prenant en compte l'article 20 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle qui dispose que "la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation " il s'est écoulé entre la décision de conformité de la Haute Juridiction et la promulgation effective de la loi querellée plus de quinze jours. En le faisant ainsi, le Président de la République a décidé de violer de manière flagrante la constitution dont il est le garant. » ; qu'il poursuit : « ... L'alinéa 7 de l'article 57 de la Constitution ... dispose que "... la même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture".

Mais force est de constater que dans le cadre de la non promulgation dans les quinze jours de la loi n° 2004-20 ni la demande d'une seconde lecture par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, n'a pas cru devoir exercer sa mission constitutionnelle qui est la procédure de mise à exécution d'office de cette loi étant entendu que la Cour Constitutionnelle l'a d'ailleurs déclarée conforme à la Constitution par Décision DCC 07-058 du 23 juillet 2007.

... La Haute Juridiction dans l'article 2 de la Décision DCC 07-058 a procédé à la notification de sa décision au Président de l'Assemblée Nationale, il n'est donc pas acceptable que Monsieur Mathurin NAGO, Président de l'Assemblée Nationale n'ait pas pu exercer sa mission constitutionnelle qu'est d'engager la procédure de mise à exécution de la loi querellée... En se refusant d'exercer sa mission constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Mathurin NAGO a violé l'article 35 de la Constitution... » ; qu'il ajoute : « ... la loi promulguée le 17 août 2007 et publiée au journal officiel dans son numéro 06 du 15 mars 2008 à la page 292 n'a pas visé toutes les décisions de la Haute Juridiction notamment celle portant le numéro DCC 06-066 du 21 juin 2006 qui pourtant concerne la loi dont la promulgation est querellée. » ; qu'il conclut à « la violation pure et simple » des articles 57 alinéa 2 de la Constitution par le Président de la République et 35 par le Président de l'Assemblée Nationale ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d'« ordonner la reprise de la promulgation de la loi 2004-20 et la prise en compte effective de sa Décision DCC 06-066 du 21 juin 2006 dans le visa de la loi à promulguer dans la mesure où ce visa retrace de manière objective et juste le parcours de cette loi avant sa promulgation. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution : « *Il (Le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 16 janvier 2007, par lettre n° 044-c/PR/CAB/SP, le Président de la République a saisi la Haute Juridiction pour une décision de conformité à la Constitution de la Loi n° 2004-20 ; que par sa Décision DCC 07-058 du 23 juillet 2007, la Cour a statué sur la requête en déclarant conformes à la Constitution toutes les dispositions de ladite loi ; que cette décision de la Cour a été notifiée au Président de la République par courrier n° 1792/CC/PT du 03 août 2007 ; que la promulgation de la loi est intervenue le 17 août 2007, soit 14 jours après la notification de la décision ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par le requérant, que la promulgation de ladite loi n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La promulgation de la Loi n° 2004- 20 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-C **GBEHA AFOUDA.-**